

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi,
Échevin(e)s ;
Fabienne Miroir, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah
Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain,
Redouane Ahrouch, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Louis
Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi,
Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch, Patricia Michiels, Véronique Tayenne, Amin
Haq, Jean-Marie Haerten, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Françoise Carlier, Jean-Jacques Boelpaep, Sofia Bennani, Christophe Dielis,
Échevin(e)s ;
Fadila Laanan, Danielle Depre, Waut Es, Anne Mertens, Mustafa Ulusoy, Erik Longin, *Conseillers
communaux*.

Séance du 25.10.18

#Objet : CC. Règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel. Modification et renouvellement.#

Séance publique

200 FINANCES**230 Financement**

LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du 30 novembre 2017, votre assemblée a arrêté, pour une période d'un an, le règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel. La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai, lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2018 et a été publié le 14 décembre 2017.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 12 février 2015, modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu les finances communales;

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de renouveler, pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2019, le règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel.

Article 1: Durée

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel.

Sont considérés comme clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel

- les clubs qui sont affiliés à une fédération nationale professionnelle représentative du sport pratiqué;
- les clubs qui emploient des membres pratiquants liés par un contrat de louage de travail.

Article 2: Redevable

La taxe est due par l'association ou le club organisateur des manifestations sportives.

Article 3: Taux

Le montant de la taxe est dû annuellement et s'élève à 10 % des recettes totales réalisées.

Les recettes à prendre en considération pour le calcul de la taxe seront fixées conformément aux documents comptables destinés à la perception des cotisations dues aux instances fédérales de la ligue professionnelle concernée et certifiées conformes par celles-ci.

Les investissements faits par les associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel dans le cadre de l'amélioration des mesures de sécurité et dans le but de veiller à la propreté autour du lieu de la manifestation, ainsi que les investissements qui ont pour but la promotion de la politique sportive et/ou culturelle de l'Administration communale sont déductibles des recettes taxables, sur approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins et avec un maximum de 10% des recettes taxables.

Article 4: Déclaration

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et complétée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Si, pour une raison quelconque, le contribuable n'a pas été touché par le recensement, il est tenu d'effectuer spontanément, à l'Administration communale, la déclaration des éléments imposables.

Article 5: Taxation d'office

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6:

L'organisation nouvelle et future de manifestations sportives soumises à l'application du présent règlement doit être communiquée à l'Administration communale, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant la date réelle de début.

La cessation de l'organisation de manifestations sportives soumises à l'application du présent règlement doit être communiquée à l'Administration communale, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant la date réelle de cessation.

Article 7: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9:

Les règles relatives aux intérêts de retard ou moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus sont applicables.

Article 10:

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2019 pour une période d'un an, le règlement-taxe sur l'organisation permanente et régulière de manifestations sportives par des associations et clubs sportifs à caractère professionnel ou semi-professionnel. adopté par le conseil communal en séance du 30 novembre 2017.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 octobre 2018

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps